

DECISION N° 853/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « WHITETONE » n° 98773

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98773 de la marque « WHITETONE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 septembre 2018 par la société UNIPARCO S.A, représentée par le Cabinet KHALED HOUDA ;
- Vu** la lettre n° 01061/OAPI/DG/DGA/DAJ/SGC/NNG du 03 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « WHITETONE » n° 98773 ;

Attendu que la marque « WHITETONE » a été déposée le 29 novembre 2017 par la société VINI COSMETICS PVT LTD et enregistrée sous le n° 98773 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 04 MQ/2018 paru le 06 juin 2018 ;

Attendu que la société UNIPARCO S.A fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est propriétaire de la marque « WHITE TONE » n° 93828 déposée le 03 mars 2017 dans les classes 3 et 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « WHITETONE » n° 98773 est la reproduction à l'identique de sa marque antérieure « WHITE TONE » n° 93828 pour désigner les mêmes produits de la classe 3, en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est

antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que l'identité des produits couverts par les marques des deux titulaires en conflit renforce l'impression d'ensemble qui se dégage de l'identité des signes au point de rendre impossible leur coexistence sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'il échet de radier l'enregistrement n° 98773 de la marque « WHITETONE » pour violation des droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

Attendu que la société VINI COSMETICS PVT LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société UNIPARCO S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98773 de la marque « WHITETONE » formulée par la société UNIPARCO S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 98773 de la marque « WHITETONE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société VINI COSMETICS PVT LTD, titulaire de la marque « WHITETONE » n° 98773, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU